

Juris Aquitaine

Société d'Avocats inter-barreaux

S.E.L.A.R.L. au capital de 10.500 €

immatriculée au RCS de Périgueux sous le n°533 490 934

18 rue de Varsovie BP 70156 24000 PERIGUEUX

☎ 05 53 35 94 95 / 📠 05 53 35 94 96

52 av. du Président Wilson 24100 BERGERAC

☎ 05.53.61.59.15 / 📠 05 53 35 94 96

Mail : cabinet@jurisaquitaine.com

<http://www.jurisaquitaine.com>

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE **SUR SAISIE IMMOBILIERE**

CREANCIER POURSUIVANT :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD (CRCAM Charente-Périgord), société coopérative à capital et personnel variables, régie par le livre V du Code rural, agréée en tant qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le numéro D 775 569 726, dont le siège social est sis 28-30 Rue d'Epagnac, 16800 SOYAUX, représentée par Monsieur LEPRINCE, en sa qualité de Responsable du Pôle judiciaire, domicilié en cette qualité audit siège,

AVOCAT POURSUIVANT : MAITRE Aurélie GIRAUDIER, MEMBRE ASSOCIE DE LA SELARL JURIS AQUITAINE

DEBITEUR SAISI :

La SCI GPV PATRIMOINE (anciennement désignée LES GATINAUX SUD) société civile immobilière au capital de 40 000 €, immatriculée au RCS de BERGERAC sous le numéro 798 579 777, ayant son siège social sis 75 route du Champ 24200 VITRAC, prise en la personne de son représentant légal domicilié au dit siège,

AUDIENCE D'ORIENTATION : VENDREDI 20 DECEMBRE 2024 à 14 h 00

MISE A PRIX : DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €)

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES, CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE

I) ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

➤ AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE : La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD (CRCAM Charente-Périgord), société coopérative à capital et personnel variables, régie par le livre V du Code rural, agréée en tant qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le numéro D 775 569 726, dont le siège social est sis 28-30 Rue d'Epagnac, 16800 SOYAUX, représentée par Monsieur LEPRINCE, en sa qualité de Responsable du Pôle judiciaire, domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat constitué sur la présente poursuite de vente et ses suites Maître Aurélie GIRAUDIER, Avocat au Barreau de BERGERAC, membre associé de la SELARL JURIS AQUITAINE, demeurant 52 avenue du Président Wilson 24100 BERGERAC, au Cabinet duquel il est fait élection de domicile.

➤ IL A ETE PROCEDE A LA SAISIE IMMOBILIERE DES IMMEUBLES DONT LA DESIGNATION SUIT, PLUS AMPLEMENT DESIGNES CI-APRES :

D'un ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune de VITRAC (24200), 75 route du Champs, un immeuble figurant à la matrice cadastrale de cette commune de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1503	75 route du Champs	00 ha 48 a 88 ca
		Contenance totale	00 ha 48 a 88 ca

Soit une contenance totale de 48 a 88 ca, consistant en diverses parcelles sur lesquelles est édifié un immeuble à usage d'habitation ainsi que tout ce qui pourra en dépendre sans exception ni réserves

➤ A L'ENCONTRE DE :

La SCI GPV PATRIMOINE (anciennement désignée LES GATINAUX SUD) société civile immobilière au capital de 40 000 €, immatriculée au RCS de BERGERAC sous le numéro 798 579 777, ayant son siège social sis 75 route du Champ 24200 VITRAC, prise en la personne de son représentant légal domicilié au dit siège,

➤ EN VERTU DE :

► Un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de BERGERAC le 12 septembre 2023 signifié le 16/10/2023 à la SCI GPV PATRIMOINE et Monsieur Guillaume FERCHAUD par acte de Maître Michel FROMENT, Commissaire de justice à BERGERAC.

► Hypothèque judiciaire définitive publiée et enregistrée au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 18/12/2023, volume 2023 V n° 5448 se substituant à une hypothèque judiciaire provisoire publiée et enregistrée au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 08/02/2023, volume 2023 V n° 653.

► SUIVANT :

Commandement aux fins de saisie immobilière délivré à la SCI GPV PATRIMOINE (anciennement désignée LES GATINAUX SUD) par le ministère de la SCP FROMENT – BONAFOUS BLEMOND, commissaire de justice à BERGERAC, en date du 17/07/2024,

► POUR AVOIR PAIEMENT :

DANS LE DELAI DE HUIT JOURS COURANT A COMPTER DE LA DELIVRANCE DU PRESENT EXPLOIT, AU REQUERANT, A SON AVOCAT, OU AU COMMISSAIRE DE JUSTICE, LA SOMME 402 107,06 EUROS (QUATRE CENT DEUX MILLE CENT SEPT EUROS et SIX CENTIMES), TELLE QU'ARRETEE AU 06/05/2024, OUTRE LES INTERETS COURUS A COMPTER DE CETTE DATE JUSQU'A COMPLET PAIEMENT, SE DECOMPOSANT COMME SUIVANT :

Au titre du prêt habitat n° 10000376255

Principal au 02/01/2023	322 222,94 €,
Intérêts de retard au taux contractuel de 1,80 % l'an du 02/01/2023 au 06/05/2024	7 786,32 €,
Intérêts de retard au 02/01/2023	256,50 €,
Indemnité forfaitaire de recouvrement	22 555,61 €
TOTAL DU au 06/05/2024	352 821,37 €,

Outre les intérêts courus et à courir au taux de 1,80 % l'an à compter du 06/05/2024 sur la somme de 322 222,94 € jusqu'à complet paiement, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

Au titre du prêt habitat n° 10000376257

Principal au 02/01/2023	17 963,22 €,
Intérêts de retard au taux contractuel de 0,95 % l'an du 02/01/2023 au 06/05/2024	229,09 €,
Intérêts de retard au 02/01/2023	16,74 €,
Indemnité forfaitaire de recouvrement	2 000,00 €,
TOTAL DU au 06/05/2024	20 209,05 €,

Outre les intérêts courus et à courir au taux de 0,95 % l'an à compter du 06/05/2024 sur la somme de 17 963,22 € jusqu'à complet paiement, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

Au titre du prêt habitat n°10000651532

Principal au 02/01/2023	24 620,60 €,
-------------------------------	--------------

Intérêts de retard au taux contractuel majoré de 3 points,
soit 5,17 % l'an du 02/01/2023 au 06/05/2024 1 708,80 €
Intérêts de retard au 02/01/2023 18,47 €
Indemnité forfaitaire de recouvrement..... 2 000,00 €,
TOTAL DU au 06/05/2024..... 28 347,87 €,
Outre les intérêts courus et à courir au taux de 5,17 % l'an à compter du
06/05/2024 sur la somme de 24 620,60 € jusqu'à complet paiement, sans
préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux
d'exécution ;

Au titre du solde débiteur arrêté au 05/12/2022
du compte courant n° 80009659181 la somme totale de :..... 728,77 €

sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux
d'exécution.

Le commandement délivré satisfait aux exigences posées par les articles R. 321-1
à R. 321-5 du Code des procédures civiles d'exécution et contient l'ensemble des
mentions prescrites par la loi.

Ce commandement de payer valant saisie, n'ayant pas reçu satisfaction, a été
publié pour valoir saisie au service de la publicité foncière de PERIGUEUX
(Dordogne) Volume 2024 S n° 42 le 02/09/2024.

Le débiteur a été régulièrement assigné à comparaître à l'audience du juge de
l'exécution du Tribunal Judiciaire de BERGERAC (DORDOGNE) du **vendredi 20**
décembre 2024 à 14 h 00 l'acte comportant les mentions prescrites par l'article R.
322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Il lui a notamment été indiqué quel serait le montant de sa dette, motivant la
présente action, à la date de l'audience d'orientation, soit une somme totale due
de **QUATRE CENT SIX MILLE SIX CENT TRENTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT**
CENTIMES (406.631,80 €) se décomposant comme suit :

Au titre du prêt habitat n° 10000376255
Principal au 02/01/2023 322 222,94 €,
Intérêts de retard au taux contractuel de 1,80 % l'an
du 02/01/2023 au 20/12/2024 11 409,34 €,
Intérêts de retard au 02/01/2023 256,50 €,
Indemnité forfaitaire de recouvrement 22 555,61 €
TOTAL DU au 20/12/2024..... 356 444,39 €,
Outre les intérêts courus et à courir au taux de 1,80 % l'an à compter du
20/12/2024 sur la somme de 322 222,94 € jusqu'à complet paiement, sans
préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux
d'exécution ;

Au titre du prêt habitat n° 10000376257

Principal au 02/01/202317 963,22 €,
Intérêts de retard au taux contractuel de 0,95 % l'an
du 02/01/2023 au 20/12/2024335,69 €,
Intérêts de retard au 02/01/2023..... 16,74 €,
Indemnité forfaitaire de recouvrement.....2 000,00 €,
TOTAL DU au 20/12/2024.....20 315,65 €,
Outre les intérêts courus et à courir au taux de 0,95 % l'an à compter du
20/12/2024 sur la somme de 17 963,22 jusqu'à complet paiement, sans préjudice
de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

Au titre du prêt habitat n°10000651532

Principal au 02/01/202324 620,60 €,
Intérêts de retard au taux contractuel majoré de 3 points,
soit 5,17 % l'an du 02/01/2023 au 20/12/2024 2 503,92 €
Intérêts de retard au 02/01/2023..... 18,47 €
Indemnité forfaitaire de recouvrement.....2 000,00 €,
TOTAL DU au 20/12/2024.....29 142,99 €,
Outre les intérêts courus et à courir au taux de 5,17 % l'an à compter du
20/12/2024 sur la somme de 24 620,60 € jusqu'à complet paiement, sans
préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux
d'exécution ;

**Au titre du solde débiteur arrêté au 05/12/2022 du compte courant n°
80009659181 la somme totale de :.....728,77 €**

Sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux
d'exécution.

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du juge de l'exécution du
Tribunal Judiciaire de BERGERAC (DORDOGNE) du **Vendredi 20 décembre 2024 à
14 h 00** au cours de laquelle le juge vérifiera que les conditions des articles L 311-
2, L 311-4 et L 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution sont réunies,
statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera
les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la
demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

➤ PIÈCES JOINTES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE :

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R. 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution sont joints au présent cahier des conditions de
vente :

- la copie de l'assignation délivrée au débiteur,
- un état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement.

➤ DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE :

D'un ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune de VITRAC (24200), 75 route du Champs, un immeuble figurant à la matrice cadastrale de cette commune de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1503	75 route du Champs	00 ha 48 a 88 ca
		Contenance totale	00 ha 48 a 88 ca

Soit une contenance totale de 48 a 88 ca, consistant en diverses parcelles sur lesquelles est édifié un immeuble à usage d'habitation d'une surface utile totale de 366,32 m² (Surface au sol totale de 371,33 m²), comprenant :

Rez-de-chaussée : Entrée / hall (sol carrelé) – Buanderie (sol carrelé, éléments hauts, plan de travail) – Cuisine équipée (sol carrelé), Cellier aménagé (sol carrelé), Salon (sol carrelé), Couloir (sol carrelé), Deux chambres (sol carrelé), WC avec lave main (sol carrelé), Salle d'eau (sol carrelé), Dressing aménagé (sol carrelé), Bureau (sol carrelé), Dégagement (sol en dalles de travertin), Cave à vin (sol carrelé), Atelier (sol en dalles de travertin), Débarras (sol en dalles de travertin), Future salle de douche (sol en dalles de travertin), Local technique (sol carrelé).

Premier étage : Palier (sol carrelé), Dégagement (sol carrelé), 4 chambres (sols carrelés), Salle d'eau (sol carrelé), WC (sol carrelé), Dressing (sol carrelé), Bureau (sol carrelé), Salle de cinéma (sol moquette). Double grenier d'une surface au sol de 41,82 m²

Extérieur : Double garage avec porte basculante (sol carrelé) de 54,38 m², Cabane en bois d'une surface au sol de 6,89 m².

Divers : Chauffage par pompe à chaleur en rez-de-chaussée. Chauffage électrique à l'étage. Adoucisseur d'eau, Surpresseur pour cuve de récupération des eaux de pluie. Cuve à gaz.

Immeuble raccordé au tout à l'égout. Terrain clôturé de 48 a 88 ca. Visiophone. Terrasses en cailloux lavés.

Ainsi que tout ce qui pourra en dépendre sans exception ni réserves

Au jour du PV descriptif, l'immeuble est déclaré loué selon bail en meublé, pour un loyer mensuel de 1.500 euros, qui se termine début octobre 2024.

➤ Sont annexés au présent cahier des conditions de la vente :

- la copie du procès-verbal de description des lieux établi le 06/08/2024 par la SCP FROMENT – BONAFOUS BLEMOND, commissaire de justice à BERGERAC,
- le courriel reçu de la mairie de VITRAC reçu le 04/10/2024 (assainissement),
- bulletin de situation fiscale au 09/07/2024,
- un extrait de la matrice cadastrale délivré le 28/05/2024,
- un extrait du plan cadastral informatisé délivré le 21/05/2024,
- une copie de l'acte de vente entre les conjoints LASBLEY - PECOUYOUL et la SCI GPV PATRIMOINE (anciennement désignée LES GATINAUX SUD) en date du 25/06/2018 reçu par Maître MAUPAIN Notaire à SAINT MEARD DE GURCON,

➤ MISE A PRIX

A l'audience de vente forcée qui sera fixée par le juge, l'adjudication aura lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi,

- ➡ en un seul lot,
- ➡ sur la mise à prix de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE euros (250.000 €)**, fixée par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente.

➤ RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme intéressant cet immeuble seront ultérieurement annexés au présent cahier des conditions de vente, soit :

- ➡ constat de risque d'exposition au plomb pour tout logement construit avant le 1er janvier 1949 (C. sant. publ., art. L. 1334-5 et L. 1334-6 ; art. R. 1334-3-4 à R. 1334-11),
- ➡ état amiante pour tout bâtiment dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997 (C. sant. publ., art. L. 1334-7 et L. 1334-13; art. R. 1334-24),
- ➡ état termites pour tout bâtiment situé dans une zone déclarée contaminée par le préfet (CCH, art. L. 133-6 et R. 133-7),
- ➡ un diagnostic de performance énergétique (DPE), destiné à informer l'acheteur sur les niveaux de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre du logement (CCH, art. L. 134-1 et L. 134-3; art. R. 134-1 et s.),
- ➡ un état des installations intérieures de gaz et d'électricité pour tout logement dont les installations remontent à plus de quinze ans (CCH, art. L. 134-6 et L. 134-7; art. R. 134-6 à R. 134-9).

Tout enchérisseur devra avoir fait son affaire personnelle de la situation des biens vendus au regard des règles de l'urbanisme.

Sont annexés au présent cahier des conditions de la vente :

- ➡ le certificat d'urbanisme n° CU 024 587 24 D0019 établi le 01/08/2024, le plan parcellaire et le plan de situation,

➤ ORIGINE DE PROPRIETE

La partie saisie est devenue propriétaire dudit bien suivant acte authentique reçu par Maître MAUPAIN, notaire à SAINT MEARD DE GURCON le 25/06/2018, publié au Service de la Publicité Foncière de PERIGUEUX le 17/07/2018, volume 2018 P 2327.

II) CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix. Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire. Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu. A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre. L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit. En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours. Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen. L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci. Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi. Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente. La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance. L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée. En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts. En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie. Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6 du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10%

du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros. La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère. Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée. La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée. La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant. En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder. L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères. Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution. L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier. En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées. Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie. L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi. L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien. Avant le

paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du BATONNIER SEQUESTRE, désignée en qualité de séquestre, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie. Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution. En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable. L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui. Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution. Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable. Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu. Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt. Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication. Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code

monétaire et financier. L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure. Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable. Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente. Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire. Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire. L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues. L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée. Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée. En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication. Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété. En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège. L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble. En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal. Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif. Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution. Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution. Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué. L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente. Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994). Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant. L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

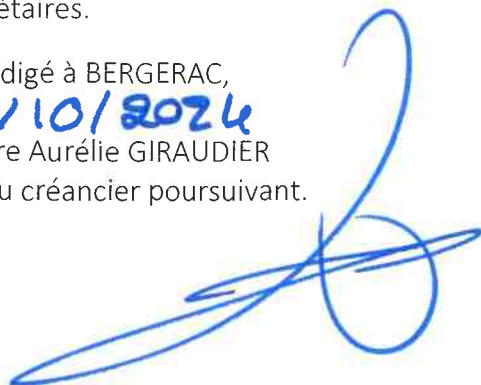
L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – RESERVE GENERALE

Les immeubles désignés au présent cahier des conditions de vente sont mis en vente sous les plus expresses réserves; le poursuivant décline toute responsabilité tant au point de vue de la conformité que de la contenance de la propriété. En aucun cas, le poursuivant ne pourra être recherché relativement à des demandes en distraction, revendication de tout ou parties des immeubles mis en vente qui pourraient se produire. En conséquence, en cas d'action dirigée contre lui, l'adjudicataire futur, par le seul fait de son adjudication, s'engage à soutenir tout procès à ses risques et périls et s'interdit de rechercher, pour quelque cause que ce soit, le poursuivant ou son avocat et de les mettre en cause aux fins de le relever et garantir de tous dommages-intérêts et des condamnations qui pourraient intervenir contre lui ou des demandes, indemnités ou dommages et intérêts pour privation de jouissance ou dépossesion.

Sont ici rappelées les clauses et conditions destinées à dégager les responsabilités du poursuivant ou de son avocat, insérées dans les clauses et conditions de vente, notamment pour le cas où il y aurait erreur ou omission des propriétaires ou copropriétaires.

Fait et rédigé à BERGERAC,
Le 24/10/2024
par Maître Aurélie GIRAUDIER
Avocat du créancier poursuivant.



EXPEDITION

Juris Aquitaine

Société d'Avocats inter-barreaux

S.E.L.A.R.L. au capital de 10.500 €
immatriculée au RCS de Périgueux sous le n°533 490 934

18 rue de Varsovie BP 70156 24000 PERIGUEUX

☎ 05 53 35 94 95 / ☎ 05 53 35 94 96

52 av. du Président Wilson 24100 BERGERAC

☎ 05.53.61.59.15 / ☎ 05 53 35 94 96

Mail : cabinet@jurisaquitaine.com

http://www.jurisaquitaine.com



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BERGERAC

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXÉCUTION EN VUE DE L'AUDIENCE D'ORIENTATION

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE VINGT TROIS OCTOBRE

A LA REQUETE DE :

La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD (CRCAM Charente-Périgord)**, société coopérative à capital et personnel variables, régie par le livre V du Code rural, agréée en tant qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le numéro D 775 569 726, dont le siège social est sis 28-30 Rue d'Epagnac, 16800 SOYAUX, représentée par Monsieur LEPRINCE, en sa qualité de Responsable du Pôle judiciaire, domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat constitué **Maître Aurélie GIRAUDIER**, Avocat au Barreau de Bergerac, membre associé de la SELARL JURIS AQUITAINE, immatriculée au RCS de Périgueux sous le n° 533490934, au capital de 10500 €, dont le siège social est sis 18 rue de Varsovie à Périgueux, demeurant 52 Avenue du Président Wilson, 24100 BERGERAC, au Cabinet de laquelle il est fait élection de domicile,

J'AI COMMISSAIRE DE JUSTICE SOUSSIGNE.

deux, SCP Michel FROMENT et Cécile FROMENT-BLEMOND, Commissaires de Justice Associés à la requête de Monsieur Valérie Valette, l'un d'eux soussigné

DONNE ASSIGNATION A :

La **SCI GPV PATRIMOINE** (anciennement désignée LES GATINAUX SUD) société civile immobilière au capital de 40 000 €, immatriculée au RCS de BERGERAC sous le numéro 798 579 777, ayant son siège social sis 75 route du Champ 24200 VITRAC, prise en la personne de son représentant légal domicilié au dit siège, où étant et parlant à :

voir feuille de signification

D'AVOIR A COMPARAITRE DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BERGERAC (DORDOGNE), siégeant au Palais de justice, 6 rue des Carmes à BERGERAC, au lieu habituel des dites audiences, **A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DU :**

VENDREDI 20 DECEMBRE 2024 A 14 HEURES 00

TRÈS IMPORTANT

Cette affaire est inscrite à l'audience d'orientation du juge de l'exécution du Tribunal JUDICIAIRE de BERGERAC du **VENDREDI 20 DECEMBRE 2024 A 14 HEURES 00.**

Vous êtes tenus de comparaître à l'audience d'orientation, soit personnellement, soit par le ministère d'un avocat, seul un avocat inscrit au Barreau de BERGERAC ayant qualité pour vous représenter, conformément aux dispositions de l'article R. 322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

➤ L'INFORMANT ET L'AVERTISSANT QUE :

➤ l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie ;

➤ la mise à prix a été fixée, dans le cahier des conditions de vente, à la somme de **250.000,00 € (DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS)** et qu'il a la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste ;

➤ A PEINE D'IRRECEVABILITE, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE DOIT ETRE DEPOSEE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT AU PLUS TARD LORS DE L'AUDIENCE ;

➤ s'il n'est pas présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier ;

➤ il peut demander, verbalement à l'audience d'orientation, au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes, étant rappelé que cette demande et les actes consécutifs à la vente amiable sont dispensés du ministère d'avocat ;

➤ s'il en fait préalablement la demande, il peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi du 10 juillet 1991 et le décret du

19 décembre 1991, relatifs à l'aide juridique.

➤ **LE SOMMANT DE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS DE LA VENTE** figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après l'assignation ou au Cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant;

➤ **LUI RAPPELANT QUE** : L' article R 322-16 du Code des procédures civiles d'exécution énonce : "***La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation , dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code.***"

L' article R 322-17 du Code des procédures civiles d'exécution énonce : "***La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation.***"

OBJET DE LA DEMANDE

La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD (CRCAM Charente-Périgord)**,

Agissant en vertu de :

► Un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de BERGERAC le 12 septembre 2023 signifié le 16/10/2023 à la SCI GPV PATRIMOINE et Monsieur Guillaume FERCHAUD par acte de Maître Michel FROMENT, Commissaire de justice à BERGERAC.

► Hypothèque judiciaire définitive publiée et enregistrée au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 18/12/2023, volume 2023 V n° 5448 se substituant à une hypothèque judiciaire provisoire publiée et enregistrée au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 08/02/2023, volume 2023 V n° 653.

A fait délivrer, suivant acte de la SCP FROMENT – BONAFOUS BLEMOND, Commissaire de justice à BERGERAC, en date du 17/07/2024, à la **SCI GPV PATRIMOINE** (anciennement désignée LES GATINAUX SUD), un commandement de payer valant saisie, portant sur :

un immeuble situé Commune de VITRAC (24200), 75 route du Champs, figurant à la matrice cadastrale de cette commune de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1503	75 route du Champs	00 ha 48 a 88 ca
		Contenance totale	00 ha 48 a 88 ca

Soit une contenance totale de 48 a 88 ca, consistant en diverses parcelles sur lesquelles est édifié ledit immeuble à usage d'habitation ainsi que tout ce qui pourra en dépendre sans exception ni réserves.

Lors de la délivrance du commandement de payer valant saisie, la créance, telle qu'arrêtée 06/05/2024, s'élevait à la somme de **402 107,06 euros (QUATRE CENT DEUX MILLE CENT SEPT EUROS et SIX CENTIMES)**, se décomposant comme suit :

Au titre du prêt habitat n° 10000376255

Principal au 02/01/2023.....	322 222,94 €
Intérêts de retard au taux contractuel de 1,80 % l'an du 02/01/2023 au 06/05/2024	7 786,32 €
Intérêts de retard au 02/01/2023	256,50 €
Indemnité forfaitaire de recouvrement	22 555,61 €
TOTAL DU au 06/05/2024	352 821,37 €

Outre les intérêts courus et à courir au taux de 1,80 % l'an à compter du 06/05/2024 sur la somme de 322 222,94 € jusqu'à complet paiement, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

Au titre du prêt habitat n° 10000376257

Principal au 02/01/2023.....	17 963,22 €
Intérêts de retard au taux contractuel de 0,95 % l'an du 02/01/2023 au 06/05/2024	229,09 €
Intérêts de retard au 02/01/2023	16,74 €
Indemnité forfaitaire de recouvrement	2 000,00 €
TOTAL DU au 06/05/2024	20 209,05 €

Outre les intérêts courus et à courir au taux de 0,95 % l'an à compter du 06/05/2024 sur la somme de 17 963,22 € jusqu'à complet paiement, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

Au titre du prêt habitat n°10000651532

Principal au 02/01/2023.....	24 620,60 €
Intérêts de retard au taux contractuel majoré de 3 points, soit 5,17 % l'an du 02/01/2023 au 06/05/2024	1 708,80 €
Intérêts de retard au 02/01/2023	18,47 €
Indemnité forfaitaire de recouvrement	2 000,00 €
TOTAL DU au 06/05/2024	28 347,87 €

Outre les intérêts courus et à courir au taux de 5,17 % l'an à compter du 06/05/2024 sur la somme de 24 620,60 € jusqu'à complet paiement, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

Au titre du solde débiteur arrêté au 05/12/2022 du compte courant n° 80009659181 la somme totale de :.....728,77 €

Le débiteur n'a pas réglé les sommes dues dans le délai qui lui était imparti dans le commandement.

Le commandement de payer valant saisie a été publié le 02/09/2024, au service de la publicité foncière de PERIGUEUX.

Le créancier poursuivant est dès lors recevable et fondé à assigner en vue de l'audience d'orientation, prescrite par les articles R. 322-15 à R. 322-19 du Code des procédures civiles d'exécution, au cours de laquelle le juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- vérifier que les conditions des articles L 311-2, L 311-4 et L 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution sont réunies,

- statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes ;

- déterminer les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur (si le juge estime qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur) ou en ordonnant la vente forcée.

Le jugement à intervenir devant mentionner le montant de la créance du poursuivant, le créancier poursuivant précise donc que sa créance, au jour de l'audience d'orientation, s'élèvera, en principal, intérêts et accessoires, à la somme de **QUATRE CENT SIX MILLE SIX CENT TRENTÉ ET UN EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (406.631,80 €)** se décomposant comme suit :

Au titre du prêt habitat n° 10000376255

Principal au 02/01/2023.....	322 222,94 €
Intérêts de retard au taux contractuel de 1,80 % l'an du 02/01/2023 au 20/12/2024	11 409,34 €
Intérêts de retard au 02/01/2023	256,50 €
Indemnité forfaitaire de recouvrement	22 555,61 €
TOTAL DÙ au 20/12/2024	356 444,39 €

Outre les intérêts courus et à courir au taux de 1,80 % l'an à compter du 20/12/2024 sur la somme de 322 222,94 € jusqu'à complet paiement, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

Au titre du prêt habitat n° 10000376257

Principal au 02/01/2023.....	17 963,22 €
Intérêts de retard au taux contractuel de 0,95 % l'an du 02/01/2023 au 20/12/2024	335,69 €
Intérêts de retard au 02/01/2023	16,74 €
Indemnité forfaitaire de recouvrement	2 000,00 €
TOTAL DÙ au 20/12/2024	20 315,65 €

Outre les intérêts courus et à courir au taux de 0,95 % l'an à compter du 20/12/2024 sur la somme de 17 963,22 € jusqu'à complet paiement, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

Au titre du prêt habitat n°10000651532

Principal au 02/01/2023.....	24 620,60 €
Intérêts de retard au taux contractuel majoré de 3 points, soit 5,17 % l'an du 02/01/2023 au 20/12/2024	2 503,92 €
Intérêts de retard au 02/01/2023	18,47 €
Indemnité forfaitaire de recouvrement	2 000,00 €
TOTAL DÙ au 20/12/2024	29 142,99 €

Outre les intérêts courus et à courir au taux de 5,17 % l'an à compter du 20/12/2024 sur la somme de 24 620,60 € jusqu'à complet paiement, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

**Au titre du solde débiteur arrêté au 05/12/2022 du compte courant n°
80009659181 la somme totale de :**

En cas de vente forcée ordonnée, il est demandé au juge de l'exécution de fixer la date de l'audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

En outre, le créancier poursuivant demande au juge de fixer, comme suit, les modalités de visite de l'immeuble :

- visite organisée par la SCP FROMENT – BONAFIOUS BLEMOND commissaire de justice à BERGERAC, ou tel autre commissaire de justice que le juge de l'exécution voudra bien désigner, avec le concours de la force publique si nécessaire, dans un délai de 15 jours précédant l'audience d'adjudication

- à cette occasion, le Cabinet AGENDA se rendra sur les lieux afin de procéder à l'établissement des diagnostics immobiliers.

Enfin, les dépens devront être passés en frais privilégiés de vente.

PAR CES MOTIFS

Vu, notamment, les dispositions des articles L 311-2, L 311-4 et L 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution, R. 322-15 à R. 322-29 du Code des procédures civiles d'exécution,

Constater que le créancier poursuivant, titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire, comme il est dit à l'article L 311-2 du Code des procédures civiles d'exécution;

Constater que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article L 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution;

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes ;

Constater la validité de la procédure ainsi diligentée à l'encontre de la **SCI GPV PATRIMOINE** (anciennement désignée LES GATINAUX SUD) société civile immobilière au capital de 40 000 €, immatriculée au RCS de BERGERAC sous le numéro 798 579 777, ayant son siège social sis 75 route du Champ 24200 VITRAC, prise en la personne de son représentant légal domicilié au dit siège,

Déterminer les modalités de poursuite de la procédure ;

Mentionner le montant des créances de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD en principal, frais, intérêts et autres accessoires, au jour du jugement à intervenir ;

Par conséquent, constater que la créance de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD

Au titre du prêt habitat n° 10000376255

Principal au 02/01/2023.....	322 222,94 €
Intérêts de retard au taux contractuel de 1,80 % l'an du 02/01/2023 au 20/12/2024	11 409,34 €
Intérêts de retard au 02/01/2023	256,50 €
Indemnité forfaitaire de recouvrement	22 555,61 €
TOTAL DU au 20/12/2024	356 444,39 €

Outre les intérêts courus et à courir au taux de 1,80 % l'an à compter du 20/12/2024 sur la somme de 322 222,94 € jusqu'à complet paiement, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

Au titre du prêt habitat n° 10000376257

Principal au 02/01/2023.....	17 963,22 €
Intérêts de retard au taux contractuel de 0,95 % l'an du 02/01/2023 au 20/12/2024	335,69 €
Intérêts de retard au 02/01/2023	16,74 €
Indemnité forfaitaire de recouvrement	2 000,00 €
TOTAL DU au 20/12/2024	20 315,65 €

Outre les intérêts courus et à courir au taux de 0,95 % l'an à compter du 20/12/2024 sur la somme de 17 963,22 jusqu'à complet paiement, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

Au titre du prêt habitat n°10000651532

Principal au 02/01/2023.....	24 620,60 €
Intérêts de retard au taux contractuel majoré de 3 points, soit 5,17 % l'an du 02/01/2023 au 20/12/2024	2 503,92 €
Intérêts de retard au 02/01/2023	18,47 €
Indemnité forfaitaire de recouvrement	2 000,00 €
TOTAL DU au 20/12/2024	29 142,99 €

Outre les intérêts courus et à courir au taux de 5,17 % l'an à compter du 20/12/2024 sur la somme de 24 620,60 € jusqu'à complet paiement, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

**Au titre du solde débiteur arrêté au 05/12/2022 du compte courant n°
80009659181 la somme totale de :.....** 728,77 €

En cas de vente forcée : fixer la date de l'audience de vente dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision et dire que la visite de l'immeuble s'effectuera pendant une durée de deux heures dans un délai de 15 jours précédant l'audience de vente.

Désigner la SCP FROMENT – BONAFIOUS BLEMOND, Commissaire de Justice à BERGERAC qui aura pour mission d'accéder à l'ensemble immobilier, afin d'en permettre la visite aux amateurs éventuels ainsi qu'à l'entreprise chargée d'établir les diagnostics immobiliers avec possibilité, si besoin est, de se faire assister de la force publique et d'un serrurier,

Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RÉSERVES

BORDEREAU DES PIÈCES

1. Jugement rendu par le tribunal judiciaire de Bergerac le 12/09/2023,
2. Bordereau hypothèque définitive publié le 18/12/2023,
3. Commandement aux fins de saisie immobilière délivré le 17/07/2024,
4. Décompte des sommes dues au 20/12/2024

SCP FROMENT- BONAFOUS
BLEMOND
Commissaires de Justice
Associés
123, Rue Valette
24100 BERGERAC
CDC 0000 137 659 D
Tél : 05 53 57 39 66
Fax : 05 53 24 73 01
E.mail:
scp.fdb@commissaire-justice.fr

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	53,74
D.E.P. Art.A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	9,40
H.T.	63,14
TVA 20,00%	12,63
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	3,00
DEBOURS	
T.T.C.	78,77



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION AUDIENCE ORIENTATION JEX
(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le VINGT TROIS OCTOBRE

A LA DEMANDE DE :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD (CRCAM Charente Périgord), société coopérative à capital et personnel variables, régie par le livre V du Code Rural, agréée en tant qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le numéro D 775 569 726, dont le siège social est situé 28-30 Rue d'Epagnac, BP 21 à SOY AUX (16800), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

SIGNIFIE A

Société Civile Immobilière GPV PATRIMOINE
75, Route du Champs
24200 VITRAC

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
vérification au Registre du Commerce

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
Personne ne répond

N'ayant trouvé au siège du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

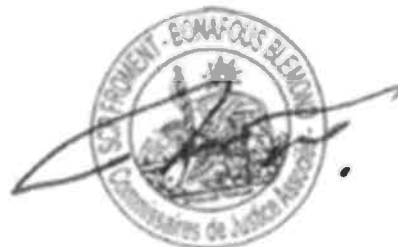
Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 6 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Michel FROMENT



Le soussigné, Me Michel FROMENT, Commissaire de Justice associé, au sein de la SCP FROMENT BONAFOUS-BLEMOND, près le Tribunal Judiciaire de BERGERAC, demeurant 123, Rue Valette 24100 BERGERAC :

- certifie que l'identité complète du défendeur m'a été régulièrement justifiée par un extrait de k-bis :

Pour GPV PATRIMOINE, Société Civile Immobilière au capital social de 40 000 €, dont le siège social est situé au 75 ROUTE DU CHAMP 24200 VITRAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac sous le numéro 798 579 777, représentée par M. Guillaume Ferchaud agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant et associé indéfiniment responsable.

- certifie que le présent bordereau est exactement conforme à l'original et établi sur 11 pages.

BERGERAC, le 24 octobre 2024

Me Michel FROMENT



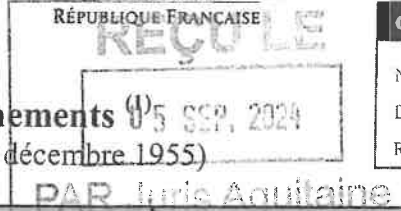


N° 11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39



Liberté • Égalité • Fraternité

N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFIP



CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
N° de la demande :	_____
Déposée le :	_____
Références du dossier :	_____

Demande de renseignements ⁽¹⁾ 05 SEP, 2024

(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

PAR Juris Aquitaine

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Publication commandement saisie</u> Service de dépôt : <u>Service de la Publicité Foncière de PERIGUEUX</u>	M <u>CABINET JURIS AQUITAIN (dossier 322078)</u> <u>Me Aurélie GIRAUDIER</u> <u>52 avenue du Président Wilson</u> <u>24100 BERGERAC</u> Adresse courriel ⁽³⁾ : <u>cabinet@jurisauitaine.com</u> Téléphone : <u>05.53.61.59.15</u>
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>BERGERAC</u> , le <u>30/08/2024</u> Signature _____

COUT	
Demande principale :	= <u>12</u> €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires : _____	0 x _____ € = <u>0</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	_____ x _____ € = <u>0</u> €
Frais de renvoi : _____	_____ €
<input checked="" type="checkbox"/> règlement joint <input type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>12,00</u> €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DELIVRANCE	
POINT DE DEPART - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERME - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au DATE FICHEinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	SCI GPV PATRIMOINE	75 ROUTE DU CHAMP - 24200 VITRAC	798 579 777
2			
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Ent - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	VITRAC, 75 route du Champs	B n° 1503		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le,
*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
PERIGUEUX

Demande de renseignements n° 2404P01 2024F665
déposée le 02/09/2024, par Maître MOUSTROU MARRACHE GIRAUDIER

Réf. dossier : SAISIE CRCAM/SCI GPV PATRIMOIN

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1974 au 11/07/2024 (date de mise à jour fichier)
 Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
 Il n'existe que les 9 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 12/07/2024 au 02/09/2024 (date de dépôt de la demande)
 Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A PERIGUEUX, le 04/09/2024

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Pascal AILLAUD

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 11/07/2024

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 07/06/2005	Référence d'enlissement : 2404P32 2005P2306	Date de l'acte : 25/05/2005
	Nature de l'acte : PARTAGE.DIVISIONS-SERVITUDE.		
	Rédacteur : NOT MAGIS / MEYRALS		

Disposition n° 1 de la formalité 2404P32 2005P2306 : DIVISIONS < D.A. 448 W >

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
VITRAC	B	B	629			VITRAC	B	B	1503 à 1506		
VITRAC	B	B	630			VITRAC	B	B	1507 à 1509		

Disposition n° 2 de la formalité 2404P32 2005P2306 : ATTRIBUTION

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2	SIGALAS	09/01/1959
3	SIGALAS	19/05/1969
4	SIGALAS	07/07/1971
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	SIGALAS	27/06/1941

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	VITRAC	B 1503		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 40.000,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 11/07/2024

Disposition n° 3 de la formalité 2404P32 2005P2306 : ATTRIBUTION

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	SIGALAS		09/01/1959		
4	SIGALAS		07/07/1971		
3	SIGALAS		19/05/1969		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	SIGALAS		27/06/1941		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	VITRAC	B 582		
			B 733		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété temporaire OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 40.000,00 EUR

Disposition n° 4 de la formalité 2404P32 2005P2306 : ATTRIBUTION

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	SIGALAS		27/06/1941
2	SIGALAS		09/01/1959
4	SIGALAS		07/07/1971
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
3	SIGALAS		19/05/1969

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 11/07/2024

Disposition n° 4 de la formalité 2404P32 2005P2306 : ATTRIBUTION

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	VITRAC	B 1504 B 1506 B 1508 à B 1509		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 20.000,00 EUR

Disposition n° 5 de la formalité 2404P32 2005P2306 : ATTRIBUTION

Disposant, Donateur				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
1	SIGALAS			27/06/1941
2	SIGALAS			09/01/1959
3	SIGALAS			19/05/1969
Bénéficiaire, Donataire				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
4	SIGALAS			07/07/1971

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
4	TP	VITRAC	B 1505 B 1507		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 20.000,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 11/07/2024

Disposition n° 6 de la formalité 2404P32 2005P2306 : CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	SIGALAS		19/05/1969		
2	SIGALAS		07/07/1971		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	SIGALAS		19/05/1969		
2	SIGALAS		07/07/1971		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	VITRAC	B 1504 B 1509		
2	TP	VITRAC	B 1505 B 1507		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propiété en indivision NP : Nue-propiété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Fonds dominant = B 1505-B 1507 Fonds servant = B 1504- B 1509.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 18/08/2005	Référence d'enlissement : 2404P32 2005P3343	Date de l'acte : 13/08/2005
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT MAGIS JF / MEYRALS		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 11/07/2024

Disposition n° 1 de la formalité 2404P32 2005P3343 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
2	SIGALAS		27/06/1941
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	PECOUYOUL		15/03/1947
3	YVE		22/03/1942
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	VITRAC	B 1503
			Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 65.990,00 EUR

Complément : Bénéficiaires acquéreurs chacun pour moitié

Intervention des consorts SIGALAS né le 09/01/1959, née le 19/05/1969, né le 07/07/1971 pour renoncer à intenter l'action en rescision

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 28/02/2006	Référence de dépôt : 2404P32 2006D1247
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 07/06/2005 Sages : 2404P32 Vol 2005P N° 2306	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 2404P32 2006D1247 : Attribution à SIGALAS Patrice

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1	SIGALAS		27/06/1941
3	SIGALAS		19/05/1969
4	SIGALAS		07/07/1971

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 11/07/2024

Disposition n° 1 de la formalité 2404P32 2006D1247 : Attribution à SIGALAS Patrice

Bénéficiaire, Donataire				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
2	SIGALAS			09/01/1959
Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
2	TP	VITRAC	B 582	
			B 733	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 40.000,00 EUR

Disposition n° 2 de la formalité 2404P32 2006D1247 : Attribution à SIGALAS Simone

Disposant, Donateur				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
2	SIGALAS			09/01/1959
3	SIGALAS			19/05/1969
4	SIGALAS			07/07/1971
Bénéficiaire, Donataire				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
1	SIGALAS			27/06/1941
Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
1	TP	VITRAC	B 1503	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 11/07/2024

Disposition n° 2 de la formalité 2404P32 2006D1247 : Attribution à SIGALAS Simone

Prix / évaluation : 40.000,00 EUR

Disposition n° 3 de la formalité 2404P32 2006D1247 : Attribution à SIGALAS Carole

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	SIGALAS	27/06/1941	
2	SIGALAS	09/01/1959	
4	SIGALAS	07/07/1971	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
3	SIGALAS	19/05/1969	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Lot
3	TP	VITRAC	B 1504
			B 1506
			B 1508 à B 1509

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 20.000,00 EUR

Complément : Constitution de servitude de passage
Fonds dominant: B 1505 et 1507
Fonds servant: B 1504 et 1509

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 11/07/2024

Disposition n° 4 de la formalité 2404P32 2006DI247 : Attribution à SIGALAS Arnaud

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	SIGALAS	27/06/1941
2	SIGALAS	09/01/1959
3	SIGALAS	19/05/1969
Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
4	SIGALAS	07/07/1971

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
4	TP	VITRAC	B 1505		
			B 1507		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 20.000,00 EUR

Complément : Constitution de servitude de passage

Fonds dominant: B 1505 et 1507

Fonds servant: B 1504 et 1509

Erreur du Service:C'est à tort si les parcelles B 582 et 733 ont été attribuées à SIGALAS Simone alors qu'elles devaient être attribuées à SIGALAS Patrice, le reste de l'acte sans changement.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 04/01/2007	Référence de dépôt : 2404P32 2007DI7
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 07/06/2005 Sages : 2404P32 Vol 2005P N° 2306	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 2404P32 2007DI7 : ATTRIBUTION A PATRICE -

Erreur du service - c'est à tort et par erreur si dans l'acte de partage du 25/05/2005 vol. 2005P n°2306, la disposition n° 3 est erronée - les parcelles 582, 733 section B commune de Vitrac ont été portées à tort à SIGALAS Simone née le 27/06/1941 alors que celles ci étaient attribuées à SIGALAS Patrice né le 09/01/1959 - les disposants sont donc : SIGALAS née le 27/06/1941 - SIGALAS née le 19/05/1969 - SIGALAS né le 07/07/1971 - et le bénéficiaire : SIGALAS né le 09/01/1959 - Le reste sans changement.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 11/07/2024

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 17/07/2018	Référence d'enlèvement : 2404P32 2018P2327	Date de l'acte : 25/06/2018
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT Bertrand MAUPAIN / SAINT MEARD DE GURCON		

Disposition n° 1 de la formalité 2404P32 2018P2327 : Vente

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	PECOUYOUL		15/03/1947		
2	YVE		22/03/1942		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	SCILLES GATINAUX SUD		798 579 777		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	VITRAC	B 1503		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 355.000,00 EUR

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 08/02/2023	Référence d'enlèvement : 2404P01 2023V653	Date de l'acte : 30/01/2023
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
	Rédacteur : ME MOUSTROU/MARRACHE / PERIGUEUX		
	Domicile élu : PERIGUEUX en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2404P01 2023V653 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCI GPV PATRIMOINE	798 579 777

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 11/07/2024

Disposition n° 1 de la formalité 2404P01 2023V653 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contrôle	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VITRAC	B 1503		

Montant Principal : 391.000,00 EUR
Date extrême d'effet : 08/02/2026

Complément : Hypothèque judiciaire provisoire prise en vertu d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BERGERAC le 30/01/2023 conformément aux dispositions de l'article L511-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 18/12/2023	Référence d'enlèvement : 2404P01 2023V5448	Date de l'acte : 12/09/2023
	Nature de l'acte : 2023V653HJUD DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISOIRE de la formalité initiale du 08/02/2023 Sages : 2404P01 Vol 2023V N° 653		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL JUDICIAIRE / BERGERAC		
	Domicile élu : PERIGUEUX en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2404P01 2023V5448 : HJUD DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISOIRE

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRCAM CHARENTE PERIGORD	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCI GPV PATRIMOINE	798 579 777

Immeubles					
Prop.Imm/Contrôle	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VITRAC	B 1503		

Montant Principal : 393.618,05 EUR
Date extrême d'effet : 07/02/2033

Complément : Hypothèque judiciaire définitive venant en substitution de l'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 08/02/2023 2404P01 Vol 2023 V n° 653, pour son montant initial, le surplus 2 618?05 € valant inscription complémentaire.

RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 17/10/2003	Référence d'enlèvement : 2404P32 2003V1051	Date de l'acte : 16/10/2003
Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT D HYPOTHEQUE LEGALE de la formalité initiale du 22/10/1993 Sages : 2404P32 Vol 1993V N° 901			
Rédacteur : ADM CONS-GENERAL AIDE SOCIALE / PERIGUEUX CEDEX			
Domicile élu : En l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2404P32 2003V1051 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BRANCHAT	20/04/1917			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VITRAC	B 582		
			B 629 à B 630		
			B 733		

Complément : Renouvellement d'inscription contre la succession de BRANCHAT née le 20/04/1917

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 15/09/2004	Référence de dépôt : 2404P32 2004D5120	Date de l'acte : 26/08/2004
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 22/10/1993 Sages : 2404P32 Vol 1993V N° 901			
Rédacteur : ADM CONS-GENERAL 24 AIDE SOCIALE / PERIGUEUX			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2404P32 2004D5120 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
	Date de Naissance ou N° d'identité

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES**

Disposition n° 1 de la formalité 2404P32 2004D5120 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	BRANCHAT	20/04/1917			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		VITRAC	B 582 B 629 à B 630 B 733		

Complément : Radiation totale de l'inscription citée en initiale et de son renouvellement pris le 17/10/2003 Vol 2003 V N° 1051.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 12/07/2024 AU 02/09/2024

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
02/09/2024 D20465	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI FROMENT PERIGUEUX	17/07/2024	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD SCI GPV PATRIMOINE	2404P01 S00042

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 13 pages y compris le certificat.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

F
FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
PERIGUEUX**

15 rue du 26è Rég. d'Infanterie

24053 PERIGUEUX

Téléphone : 0553033502

Mél. : spf.perigueux@dgfip.finances.gouv.fr

**Maître MOUSTROU MARRACHE
GIRAUDIER
18 rue de VARSOVIE
BP 70156
24007 PERIGUEUX CEDEX**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 04/09/2024

2404P01 2024F665

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1974 au 02/09/2024

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
587	VITRAC	B 1503		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 07/06/2005	références d'enlissement : 2404P32 2005P2306	Date de l'acte : 25/05/2005
	nature de l'acte : PARTAGE.DIVISIONS-SERVITUDE.		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 18/08/2005	références d'enlissement : 2404P32 2005P3343	Date de l'acte : 13/08/2005
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 28/02/2006	références d'enlissement : 2404P32 2006D1247	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 07/06/2005 Sages : 2404P32 Vol 2005P N° 2306		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 04/01/2007	références d'enlissement : 2404P32 2007D17	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 07/06/2005 Sages : 2404P32 Vol 2005P N° 2306		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 17/07/2018	références d'enlissement : 2404P32 2018P2327	Date de l'acte : 25/06/2018
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 08/02/2023	références d'enlissement : 2404P01 2023V653	Date de l'acte : 30/01/2023
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		

N° d'ordre : 7 date de dépôt : 18/12/2023 références d'enlissement : 2404P01 2023V5448 Date de l'acte : 12/09/2023
nature de l'acte : 2023V653HJUD DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISoire de la formalité initiale du 08/02/2023 Sages : 2404P01 Vol 2023V N° 653

FORMALITES REPORTEES

N° d'ordre : 8 date de dépôt : 17/10/2003 références d'enlissement : 2404P32 2003V1051 Date de l'acte : 16/10/2003
nature de l'acte : **RENOUVELLEMENT D HYPOTHEQUE LEGALE de la formalité initiale du 22/10/1993 Sages : 2404P32 Vol 1993V N° 901**

N° d'ordre : 9 date de dépôt : 15/09/2004 références d'enlissement : 2404P32 2004D5120 Date de l'acte : 26/08/2004
nature de l'acte : **RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 22/10/1993 Sages : 2404P32 Vol 1993V N° 901**

Juris Aquitaine

Société d'Avocats inter-barreaux

S.E.L.A.R.L. au capital de 10.500 €

immatriculée au RCS de Périgueux sous le n°533 490 934

18 rue de Varsovie BP 70156 24000 PERIGUEUX

☎ 05 53 35 94 95 / 📠 05 53 35 94 96

52 av. du Président Wilson 24100 BERGERAC

☎ 05.53.61.59.15 / 📠 05 53 35 94 96

Mail : cabinet@jurisaquitaine.com

<http://www.jurisaquitaine.com>

ACTE DE DEPOT DU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE *VINGT CINQ OCTOBRE 2024*

AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BERGERAC,

A COMPARU, Maître Aurélie GIRAUDIER, Avocat au Barreau de BERGERAC, membre associé de la SELARL JURIS AQUITAINE, demeurant 52 avenue du Président Wilson 24100 BERGERAC, au Cabinet duquel il est fait élection de domicile, Avocat constitué de : La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD (CRCAM Charente-Périgord), société coopérative à capital et personnel variables, régie par le livre V du Code rural, agréée en tant qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le numéro D 775 569 726, dont le siège social est sis 28-30 Rue d'Epagnac, 16800 SOYAUX, représentée par Monsieur LEPRINCE, en sa qualité de Responsable du Pôle judiciaire, domicilié en cette qualité audit siège,

lequel a déposé entre les mains de nous,

C. CHAUSANT, Greffier

Greffier soussigné,

le Cahier des conditions de vente, auquel sont joints :

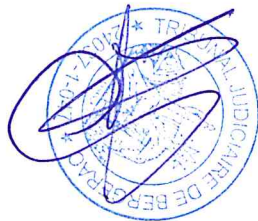
- ➔ la copie de l'assignation délivrée au débiteur saisi pour comparaître à l'audience du juge de l'exécution du Vendredi 20 décembre 2024 à 14 h 00,
- ➔ l'état hypothécaire certifié à la date de publication du commandement valant saisie,
- ➔ la copie du procès-verbal de description des lieux établi le 06/08/2024 par la SCP FROMENT – BONAFIOUS BLEMOND, commissaire de justice à BERGERAC,
- ➔ le certificat d'urbanisme n° CU 024 587 24 D0019 établi le 01/08/2024, le plan parcellaire et le plan de situation,
- ➔ le courriel reçu de la mairie de VITRAC reçu le 04/10/2024 (assainissement),
- ➔ bulletin de situation fiscale au 09/07/2024,
- ➔ un extrait de la matrice cadastrale délivré le 28/05/2024,
- ➔ un extrait du plan cadastral informatisé délivré le 21/05/2024,

➔ une copie de l'acte de vente entre les conjoints LASBLEY - PECOUYOUL et la SCI GPV PATRIMOINE (anciennement désignée LES GATINAUX SUD) en date du 25/06/2018 reçu par Maître MAUPAIN Notaire à SAINT MEARD DE GURCON,

Concernant la procédure de saisie immobilière engagée à l'encontre la **SCI GPV PATRIMOINE** (anciennement désignée LES GATINAUX SUD) société civile immobilière au capital de 40 000 €, immatriculée au RCS de BERGERAC sous le numéro 798 579 777, ayant son siège social sis 75 route du Champ 24200 VITRAC, prise en la personne de son représentant légal domicilié au dit siège,

Desquels comparution et dépôt, l'avocat comparant a demandé qu'il lui soit donné acte et a signé avec nous, greffier de la juridiction.

Greffier du Tribunal Judiciaire
de Bergerac



Aurélie GIRAUDIER
Avocat

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.